



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/110

Jugement n° : UNDT/2011/183

Date : 28 octobre 2011

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

RAHMAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**  
Bart Willemsen, OSLA

**Conseil du défendeur :**  
Myriam Foucher, ONUG

## **Requête**

1. Le requérant conteste la décision de refus de le sélectionner pour le poste de Directeur de la Division de la technologie et de la logistique (« DTL ») de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (« CNUCED »).

2. Il demande l'annulation de la décision qui a sélectionné la candidate retenue, ainsi qu'à être indemnisé du préjudice subi.

## **Faits**

3. Le requérant est entré au service de la CNUCED, à Genève, le 25 février 1991 comme Conseiller spécial. Après plusieurs promotions et changements d'affectation, il a été promu à la classe D-1 en 2005.

4. Le 28 avril 2008 a été publiée la vacance du poste de classe D-2 de Directeur de la DTL de la CNUCED, sous l'avis n° 08-ECO-UNCTAD-417827-R-Geneva. Cinq candidats internes, dont le requérant, et 63 candidats externes ont fait acte de candidature.

5. Les cinq candidats internes et quatre externes ont été présélectionnés pour des entretiens qui ont eu lieu les 21 et 22 octobre ainsi que le 4 novembre 2008. Une candidate interne, qui avait initialement décliné l'entretien, a, le 3 mars 2009, indiqué qu'elle souhaitait le passer, et a eu un entretien le 20 mars 2009.

6. Par mémorandum du 26 mars 2009, le jury constitué pour cette procédure de sélection a considéré que le requérant réunissait pleinement les compétences requises pour le poste, qu'un autre candidat en réunissait la plupart et que la candidate interviewée en mars 2009 en réunissait beaucoup d'entre elles. Ainsi, le jury a recommandé ces trois candidats. Le 30 mars 2009, le Secrétaire général de la CNUCED, en sa qualité de directeur de programme, a proposé les trois candidats au Président du Groupe consultatif de haut niveau. Puis le Secrétaire général de la CNUCED a recommandé au Secrétaire général des Nations Unies la

sélection de la candidate interviewée en dernier lieu, seule femme candidate, pour le poste.

7. Par courrier électronique du 5 juin 2009, le Secrétaire général de la CNUCED a envoyé un mémorandum à tous les fonctionnaires de la CNUCED les informant que le Secrétaire général des Nations Unies avait approuvé la nomination de la candidate comme Directrice de la DTL et qu'elle prendrait ses fonctions le 15 juin 2009.

8. Le 26 juin 2009, le requérant a déposé une plainte auprès du Bureau de la déontologie pour demander protection contre des mesures de représailles dont il estime avoir été victime du fait d'avoir signalé une faute professionnelle commise à l'encontre de l'un de ses collaborateurs. Le Bureau de la déontologie a donné une suite favorable à sa plainte.

9. Le 11 août 2010, le requérant a écrit à la fonctionnaire responsable de la Section de la gestion des ressources humaines (« SGRH »), CNUCED, pour prétendre qu'en tant que candidat pour le poste litigieux et présélectionné pour un entretien il aurait dû recevoir une notification écrite du résultat de la sélection.

10. Le 13 août 2010, la fonctionnaire responsable de la SGRH, CNUCED, a répondu au requérant pour s'étonner de cette demande tardive et a souligné qu'il avait été informé de la décision par le courrier électronique du 5 juin 2009 qui lui avait été communiqué ainsi qu'aux autres fonctionnaires de la CNUCED.

11. Le 20 août 2010, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas le sélectionner pour le poste litigieux.

12. Le 6 octobre 2010, le Groupe du contrôle hiérarchique au Siège a informé le requérant que sa demande de contrôle hiérarchique était irrecevable comme tardive.

13. Le 26 novembre 2010, le requérant a présenté sa requête devant le présent Tribunal. Le défendeur a transmis sa réponse le 23 décembre 2010.

14. Par lettre du 10 août 2011, le Tribunal a informé les parties qu'une audience n'était pas considérée comme nécessaire et les a invitées à présenter

leurs observations sur ce point. Le défendeur a exprimé son accord le 22 août 2011, tout en demandant la possibilité de présenter des observations supplémentaires au cas où le Tribunal déclarerait la requête recevable.

15. Après deux prolongations du délai pour se prononcer sur la tenue d'une audience, le requérant a transmis, le 8 septembre 2011, un mémoire demandant au Tribunal de considérer la requête comme recevable et estimant qu'une audience était nécessaire.

### **Arguments des parties**

16. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Il n'a pas reçu notification de la décision refusant de le sélectionner. Il n'a pas contesté la décision dont il a pris connaissance le 5 juin 2009 par le Secrétaire général de la CNUCED en raison de circonstances exceptionnelles liées au fait qu'il était perturbé par les mesures de représailles dont il était victime ;

b. De plus, ce n'est qu'au cours de la deuxième semaine de juillet 2010 qu'il a reçu de nouvelles informations établissant l'irrégularité de la procédure de sélection, contenues en particulier dans le mémorandum du 26 mars 2009 du jury de sélection. Ces nouvelles informations sur les évaluations des candidats faites par le jury lui ont permis de réaliser que la décision critiquée violait ses droits et lui étaient nécessaires pour présenter sa demande de contrôle hiérarchique. C'est à tort que le défendeur soutient que la jurisprudence du présent Tribunal dans le jugement *Sefraoui* UNDT/2009/011 ne s'applique pas à son cas ;

c. Sa demande de contrôle hiérarchique n'est pas tardive car ce n'est que le 13 août 2010 qu'il a reçu notification officielle de la décision contestée et il a présenté sa demande de contrôle hiérarchique le 20 août 2010 ;

d. L'information donnée le 5 juin 2009 n'est pas une notification et elle ne constitue donc pas une décision administrative. L'Administration

n'a pas respecté la section 9.5 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 portant sur le système de sélection du personnel, qui impose que le directeur de programme informe par écrit les candidats des résultats des sélections et ceci de manière personnelle. En outre, la section susmentionnée stipule clairement qu'il appartient au directeur de programme de donner cette information, alors que le mémorandum du 5 juin 2009 a été envoyé par le chef de département. De plus, les informations affichées sur *Galaxy* contredisaient ce mémorandum, car elles indiquaient que les candidatures étaient toujours en cours d'examen ;

e. Le mémorandum du jury de sélection montre qu'il possédait toutes les compétences requises pour le poste alors que la candidate retenue n'a été considérée par le jury comme ne possédant que beaucoup des compétences requises. Ainsi, les compétences de la candidate retenue étant inférieures aux siennes, sa qualité de femme ne pouvait faire qu'elle lui soit préférée ;

f. En ce qui concerne la répartition géographique des fonctionnaires, son pays était sous-représenté, ce qui n'est pas le cas du pays de la fonctionnaire sélectionnée ;

g. Sa carrière, quant à la mobilité et aux fonctions occupées, était beaucoup plus diversifiée ;

h. Il y a eu une discrimination à son encontre dès lors que la candidate retenue a été sélectionnée car elle avait la nationalité d'un pays membre du Conseil de sécurité des Nations Unies, ce qui n'était pas son cas.

17. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable car le requérant n'a pas respecté le délai prévu par la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel applicable à la date de la décision contestée. L'ancien Tribunal administratif comme le nouveau Tribunal du contentieux administratif ont constamment affirmé que les délais devaient être respectés ;

b. Ce délai court à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision contestée. Dans son arrêt *Schook* 2010-UNAT-013, le Tribunal d'appel a précisé que la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel n'imposait pas une forme particulière pour la notification d'une décision administrative, à l'exception de la nécessité qu'elle soit faite par écrit. A la différence de l'affaire à l'origine du jugement *Sefraoui* UNDT/2009/011, le requérant possédait déjà avant d'avoir accès au mémorandum du 26 mars 2009 les informations qui auraient pu l'amener à contester la décision objet du présent litige ;

c. La question de la recevabilité d'une requête quant aux délais n'est pas à confondre avec la question de savoir si toutes les conditions de procédure ont été respectées dans la notification d'une décision ;

d. Le Tribunal, de par l'article 8 de son Statut, n'a pas le pouvoir de suspendre ou de prolonger les délais du contrôle hiérarchique même pour circonstances exceptionnelles ;

e. Le requérant a reçu notification de la décision de ne pas le sélectionner par un mémorandum du 5 juin 2009 adressé à tous les fonctionnaires de la CNUCED. Ce mémorandum satisfait pleinement l'exigence de notifier aux candidats interviewés et non sélectionnés la décision de refus de sélection. De surcroît, le requérant, qui remplissait les fonctions du poste litigieux par intérim, a été amené à effectuer la passation des responsabilités de direction de la DTL à la candidate retenue. Les autres informations données au requérant à ce sujet ne sont que confirmatives. Les indications affichées sur *Galaxy* n'étaient pas à prendre en compte, dès lors qu'il avait reçu le mémorandum du 5 juin 2009.

## **Jugement**

18. Le Tribunal s'estime suffisamment éclairé sur les points de fait et de droit soulevés par les parties. Dès lors, il n'a pas considéré utile de tenir une audience, ni de recevoir de nouvelles écritures des parties.

19. Pour demander au Tribunal de rejeter la requête, le défendeur soutient que celle-ci est irrecevable dès lors que le requérant n'a pas respecté le délai prévu par la disposition 111.2 du Règlement du personnel en vigueur à la date à laquelle la décision contestée a été prise, et qui disposait :

a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

20. Il appartient donc au Tribunal de déterminer à quelle date le requérant a reçu une notification écrite de la décision refusant de le sélectionner pour le poste de Directeur de la DTL à la CNUCED.

21. Il ressort des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que le 5 juin 2009, le Secrétaire général de la CNUCED a informé par courrier électronique tous les fonctionnaires de la CNUCED, dont le requérant, que le Secrétaire général des Nations Unies avait approuvé la nomination de la candidate retenue comme Directrice de la DTL et qu'elle prendrait ses fonctions le 15 juin 2009. Ainsi, le requérant ne peut soutenir que cette décision ne constituait pas la notification écrite prévue par les dispositions précitées, alors que la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel n'imposait pas une forme particulière pour la notification de la décision administrative, à l'exception de la nécessité qu'elle soit faite par écrit tel que confirmé dans l'arrêt *Schook* 2010-UNAT-013 du Tribunal d'appel.

22. Conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel, telle qu'elle ressort de l'arrêt *Sethia* 2010-UNAT-079 du 29 octobre 2010, un fonctionnaire ne peut contester une décision de l'Administration qui a pour seul objet de confirmer une précédente décision administrative. Ainsi, le requérant ne peut soutenir que la décision du 13 août 2010 de la fonctionnaire responsable de la SGRH, CNUCED, qui a confirmé la décision du 5 juin 2009, a pu rouvrir les délais pour présenter une demande de contrôle hiérarchique.

23. Enfin, si le requérant soutient que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de présenter sa demande de nouvel examen dans le délai de deux mois prescrit par la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel alors en vigueur, il y a lieu pour le Tribunal de rappeler que, conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel établie par l'arrêt *Costa* 2010-UNAT-036, l'article 8.3 du Statut du présent Tribunal s'oppose à ce que ce dernier prolonge le délai prévu pour présenter au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision contestée.

### **Décision**

24. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 28 octobre 2011

Enregistré au greffe le 28 octobre 2011

*(Signé)*

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève